

REGLEMENT INTERIEUR

du Comité Permanent de Liaison des Orthophonistes-Logopèdes- Speech and Language Therapists de l'Union Européenne

TITRE I. Membres à part entière

Article 1: Les membres à part entière du C.P.L.O.L. sont des organisations d'orthophonistes-logopèdes-speech and language therapists.

Article 2: Conformément aux statuts, et notamment aux articles 4, 5 et 8, les associations membres qui ont une composition multidisciplinaire, doivent, préalablement à l'adhésion au C.P.L.O.L., organiser, en leur sein, un groupement indépendant de logopèdes-orthophonistes-speech and language therapists. Ce groupement a ses propres statuts. Il est autonome, dans son identité et son fonctionnement, et peut prendre ses décisions indépendamment de l'avis de toute fédération nationale à laquelle il appartiendrait. Ce groupement a ses propres cotisations. La représentation de ce groupement au C.P.L.O.L. ne pourra être assurée que par ses propres membres et en son seul nom.

Article 3: Dans le cas où une des organisations membres du C.P.L.O.L. ne satisferait pas à ces exigences à compter de la date d'entrée en vigueur de ce règlement intérieur, son adhésion au C.P.L.O.L. serait remise en cause, conformément à l'article 8, dernier alinéa, des statuts de ce Comité.

Article 4: En cas d'exclusion d'une association par l'Assemblée générale du C.P.L.O.L., ce dernier pourra communiquer sa décision aux instances de l'Union Européenne, au gouvernement et aux administrations du pays concerné, aux organismes de la santé du pays concerné, aux centres de formation du pays concerné et aux associations membres et membres observateurs du C.P.L.O.L.

TITRE II. Membres observateurs

Article 5: les organisations admises en qualité de membres observateurs conformément à l'article 7bis des statuts, peuvent participer aux Assemblées générales du C.P.L.O.L., sans toutefois pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Cependant elles peuvent être invitées à s'exprimer, à la demande de la majorité des membres à part entière présents à l'Assemblée générale.

Remarque : selon l'article 7A des statuts, les organisations représentant la profession dans les pays, et qui sont membres de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE), peuvent demander leur adhésion en tant que membre à part entière.

Article 6: les représentants désignés par les organisations-membres observateurs, peuvent participer à toutes les commissions de travail organisées par le C.P.L.O.L. Ils peuvent prendre part aux discussions, sans toutefois pouvoir participer aux prises de décisions.

Article 7: Les membres observateurs reçoivent tous les documents qui sont transmis aux membres à part entière. Ils s'obligent à ne pas les diffuser sans l'expresse autorisation des membres du Comité exécutif du C.P.L.O.L. et à garder, éventuellement, la confidentialité des informations qui y sont contenues si ces documents sont destinés à une circulation interne au Comité.

Article 8: La cotisation des membres observateurs, fixée spécifiquement lors de l'Assemblée générale du C.P.L.O.L., couvre le droit d'adhésion, les frais de fonctionnement du secrétariat, l'envoi et la diffusion de tous les documents adressés sans qu'ils puissent constituer une prise en charge des frais liés aux déplacements, à l'hébergement, à la restauration et à l'organisation matérielle des réunions, manifestations et rencontres diverses.

Article 9: Les membres observateurs s'engagent à apporter et partager toute information utile aux travaux du C.P.L.O.L.

Article 10: Les membres observateurs s'engagent à faire connaître à leurs adhérents et à diffuser les informations, enquêtes ou déclarations que l'Assemblée générale du C.P.L.O.L. déciderait.

TITRE III. Procédure d'admission des organisations candidates à l'entrée au C.P.L.O.L.

Article 11: Toute association candidate s'assure, au préalable, que la qualité de ses adhérents correspond à la définition de la profession telle que décrite par " le profil professionnel " adopté par le C.P.L.O.L. et que les objectifs de son organisation ne soient pas en contradiction avec les objectifs généraux que s'est fixés le C.P.L.O.L. dans ses statuts.

Article 12: Toute nouvelle candidature d'une association au C.P.L.O.L. ne pourra être directement examinée si une organisation de son pays d'origine siège déjà au C.P.L.O.L.. Dans ce cas, après réception de l'intention de candidature, le Comité exécutif du C.P.L.O.L. saisit la ou les organisation(s)membre(s) du pays d'origine de cette candidature.

Article 13: Afin de s'assurer de leur réelle représentativité, les associations candidates qui se trouveraient dans le cas décrit par l'article 14, doivent préalablement s'adresser à la ou aux association(s) nationale(s) déjà membre(s) du C.P.L.O.L. pour que leur demande fasse l'objet d'un consensus national. Ils établiront notamment ensemble un accord de répartition des sièges définis par l'article 10 des statuts du C.P.L.O.L., en vue de l'éventuelle admission de l'organisation candidate.

Article 14: L'organisation membre du C.P.L.O.L. devient le maître d'œuvre de cette concertation. Elle s'engage à examiner la situation de l'association candidate avec un maximum d'objectivité et à faire un rapport sur la recevabilité de la candidature, lors de l'Assemblée générale qui suit la demande de l'autre organisation nationale. Ce rapport est communiqué deux mois avant la date de l'A.G. au Comité exécutif du C.P.L.O.L. qui le communique à ses membres lors de l'envoi de la convocation à l'A.G.

Article 15: Dans l'année qui suit le dépôt officiel de la candidature d'une association, le Comité exécutif du C.P.L.O.L. met en œuvre la procédure d'examen de la candidature par l'intermédiaire du questionnaire existant à cet effet.

Article 16: Une délégation du C.P.L.O.L. procède ensuite, sur la base du questionnaire, à une audition de l'association candidate. Dans le cas de l'adhésion d'un nouveau pays à l'Union européenne, cette délégation se déplace dans le pays d'origine de cette association. Cette délégation est désignée par le Comité exécutif.

Article 17: A la suite de cette enquête qui visera, en outre, à vérifier, in situ, la cohérence de la situation de la profession avec les réponses apportées lors de l'audition et la réalité de la représentativité dans le pays de l'organisation candidate, la délégation mandatée fournit un rapport qui est exposé à l'Assemblée générale suivant l'enquête. En vue de la décision à prendre concernant la candidature de l'association, ce rapport contient, dans ses conclusions, un avis relatif à la recevabilité de la demande d'admission.

TITRE IV. La représentation des associations membres

Article 18: Afin de mettre en œuvre une efficacité maximale dans le travail entrepris, les associations veillent à mandater des personnes qui s'engagent à participer activement aux commissions jusqu'au terme des travaux de celles-ci. En cas d'impossibilité majeure, les associations s'engagent à favoriser la bonne transmission de toute l'information nécessaire à la continuité des travaux des commissions. Lorsqu'ils envoient un nouveau représentant, les membres devront lui fournir toutes les informations nécessaires sur le travail du CPLOL, et sur leurs propres orientations nationales et internationales. Ils expliqueront clairement à leurs représentants ce qui est attendu d'eux, la contribution au CPLOL parallèlement à leur contribution aux travaux de leur association nationale.

Article 19: Les associations membres mandatent leurs représentants pour prendre toute décision utile ou participer à tout vote, lors des assemblées statutaires du C.P.L.O.L.

Article 20: Sauf cas de force majeure, les associations nationales s'engagent à permettre à leurs représentants qui auraient reçu un mandat électif ou une mission particulière du CPLOL, de poursuivre leur mandat ou leur mission jusqu'au terme de ceux-ci. En cas d'élection à un des postes du Comité exécutif, la durée du mandat ne pourrait excéder la durée du mandat restant à courir jusqu'à la date de l'Assemblée générale ordinaire comportant les élections au Comité exécutif.

TITRE V. Les représentants des associations membres

Article 21: Les représentants s'engagent à informer leurs associations et les responsables de leurs associations et à leur transmettre toutes les informations concernant les travaux du C.P.L.O.L., ses réalisations et ses objectifs.

Article 22: Les représentants des associations œuvrent auprès de leurs responsables nationaux pour que toute publication qui serait décidée par le C.P.L.O.L. trouve un relais dans les revues de leur organisation ou soit éditée par les soins de cette dernière.

Article 23: Les représentants choisissent une commission de travail et s'engagent à y suivre les travaux jusqu'au terme de ceux-ci. En cas d'empêchement majeur, ils s'engagent à transmettre toute l'information nécessaire à la continuité des travaux des commissions, à proposer et favoriser la participation d'un autre représentant suffisamment informé. Les représentants des organisations membres chercheront également les moyens de promouvoir au sein de leur association la compréhension des projets poursuivis par le CPLOL, et d'influencer si possible les orientations nationales et internationales de leur association.

TITRE VI. Les commissions

Article 24: Des commissions de travail peuvent être convoquées par les membres du Comité exécutif après décision de ce dernier.

Article 25: La constitution de ces commissions doit être motivée par les objectifs que se fixe le C.P.L.O.L. Elle doit prendre en compte les possibilités de financement en ce qui concerne leur organisation, les déplacements et l'hébergement des représentants mandatés.

Article 26: Les commissions ont pour mission de travailler à la réalisation des objectifs du C.P.L.O.L.; elles préparent les décisions qui seront prises en Assemblée générale. Elles élaborent tout document, rapport ou dossier contenant les conclusions de leurs travaux. Toutes les commissions et les comités doivent établir des plans de travail clairs, ainsi qu'une liste plus détaillée des actions à prendre à court terme, déterminer les responsables et les échéanciers.

Article 27: Les commissions sont présidées par un membre du Comité exécutif, responsable du dossier étudié ou par tout représentant siégeant en Assemblée générale, dûment mandaté sur des objectifs précis, par l'assemblée générale sur proposition du Comité exécutif du C.P.L.O.L.

Article 28: Les présidents des commissions sont responsables de la bonne coordination et de l'avancée des travaux des commissions. Ils peuvent prendre tous les contacts nécessaires avec les instances officielles après en avoir référé au Comité exécutif ou en cas d'urgence, au Président ou au Secrétaire général du C.P.L.O.L.

Article 29: Les présidents des commissions, en accord avec les participants de la commission ou avec les membres du Comité exécutif, programment l'échéancier des commissions, en dehors des dates des A.G. si nécessaire, suivant les principes édictés à l'article 25.

Article 30: Les présidents des commissions dressent l'ordre du jour et les convocations. Ils les transmettent au secrétariat général qui les diffuse au moins deux semaines avant la réunion, aux membres de la commission et du comité exécutif. Cet ordre du jour doit comporter des mentions claires de l'objectif de chaque point inscrit (à débattre, pour discussion, pour information etc.) et peut également donner un ordre d'idée temporel, afin que chaque point bénéficie de l'attention nécessaire.

Article 31: Chaque commission nomme un secrétaire de séance. A l'issue de chaque réunion de commission, les présidents de commissions transmettent un compte rendu au comité Exécutif et aux représentants qui se chargeront de la diffusion des informations pertinentes auprès des organisations membres. Le président de la commission prépare en outre, avant chaque Assemblée générale, un rapport de synthèse. Ce rapport fera l'objet d'une discussion et éventuellement d'un vote. Il rédige, éventuellement, tout dossier qui serait nécessaire à une prise de décision en Assemblée générale.

Le procès-verbal des réunions comportera les principaux sujets abordés, et pourquoi, les actions à entreprendre, précisant qui effectuera ces actions et quand. Le PV sera suffisamment détaillé, donnant des indications sur les points principaux du débat, en plus des décisions prises. Ils doivent être aussi concis que possible et ne doivent pas comporter tous les commentaires émis.

Article 32: Chaque pays s'assure de la présence d'un de ses représentants à chacune des commissions.

Article 33: Le déplacement et l'hébergement d'un seul représentant par pays et par commission sont pris en charge par le C.P.L.O.L. Le CPLOL prend en charge les frais de deux représentants par pays membre.

TITRE VII. L'Assemblée Générale (l'AG)

Article 34: Une Assemblée générale est organisée une fois tous les deux ans. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées. Les réunions sont tenues à tour de rôle par les pays membres. Toutes ces Assemblées générales ont un pouvoir délibératif.

Article 35: L'ordre du jour des Assemblées générales est élaboré par le président et le secrétaire général après consultation des membres du Comité exécutif.

Article 36: Les membres du C.P.L.O.L. ont la possibilité d'émettre des propositions de points à inclure à l'ordre du jour des A.G. (mis à part les propositions de révision des statuts qui sont couverts par l'article 26 des statuts). Dans ce cas, ils transmettent ces propositions au secrétaire général qui les insère au programme de l'A.G., de préférence deux mois avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 37: Un rapport financier annuel et un budget prévisionnel sont envoyés aux membres de l'A.G., au plus tard un mois avant la tenue de l'Assemblée générale.

Article 38: Pour permettre aux associations membres d'adapter leur trésorerie aux cotisations demandées par le C.P.L.O.L., les cotisations seront votées à l'avance, par l'Assemblée générale, pour l'année suivante.

Article 39: Le procès-verbal de l'AG sera envoyé aux organisations membres et aux représentants ayant siégé à l'Assemblée générale, au plus tard 3 mois après la tenue de l'Assemblée générale.

TITRE VIII. Les candidatures et les élections des membres du CE

Article 40 : Six mois avant la tenue de l'Assemblée Générale, le secrétariat général envoie, à toutes les organisations-membres, la liste des postes du Comité exécutif à pourvoir ou renouvelables à compter de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Remarque : tous les postes sont déclarés vacants à chacune des AG.

Article 41: Les candidats des organisations-membres à ces postes envoient leur candidature au secrétariat du C.P.L.O.L. trois mois avant la date de l'A.G. Les candidats postulent pour un poste déterminé au sein du Comité exécutif.

Article 42: Un mois avant la date de l'Assemblée générale, le secrétariat général transmet à toutes les organisations membres la liste des candidatures reçues, avec l'indication du poste souhaité. Cependant conformément aux statuts, toute candidature peut être annoncée ou retirée jusqu'au moment du vote en A.G.

Article 43: Il convient, lors de l'élection du Comité exécutif, de bien veiller à une représentation équilibrée de telle sorte qu'elle prenne notamment en compte la répartition géographique.

Article 44: La constitution du Comité exécutif tient compte du nécessaire esprit d'équipe, indispensable pour un travail dynamique du Comité exécutif du C.P.L.O.L. et pour une étroite collaboration dans les tâches à accomplir.

TITRE IX. Le Comité exécutif

Article 45: Les membres du Comité exécutif veillent à fonctionner en parfaite collaboration pour travailler à la réalisation des objectifs que le C.P.L.O.L. s'est fixés dans ses statuts. Ils s'engagent à ne pas privilégier leurs intérêts nationaux mais à promouvoir la profession et à défendre les intérêts de tous les orthophonistes-logopèdes-speech and language therapists en Europe.

Article 46: Le Comité exécutif prend soin d'une distribution régulière d'informations aux membres du C.P.L.O.L. Il communique, notamment, la synthèse de ses réflexions et de ses travaux et propose des orientations.

Article 47: Dans la période entre deux Assemblées générales, le Comité exécutif prend toutes les décisions nécessaires pour un bon fonctionnement du C.P.L.O.L. dans le cadre des orientations définies par les Assemblées générales. A ce titre, il fait des propositions à l'Assemblée générale pour la création, la transformation ou la suppression de commissions de travail.

Article 48: Le Comité exécutif définit les règles de fonctionnement de la trésorerie du C.P.L.O.L. et de la tenue de la comptabilité. Il décide, après que l'A.G. a choisi le ou les pays où sera géré le budget du C.P.L.O.L., du choix du ou des organismes bancaires dans lesquels seront déposés les fonds du C.P.L.O.L.

Article 49: Le Comité exécutif du C.P.L.O.L. prend toute décision quant à la procédure à mettre en œuvre en cas de transfert de responsabilité dans un dossier administré par un membre du C.E. ou un chargé de mission.

Lorsque des difficultés interviennent dans la répartition ou la gestion des dossiers du CE, le CE doit tenter de résoudre les problèmes par la discussion. Lorsqu'un accord n'est pas possible, le président décide de ce qui doit être fait pour résoudre des problèmes opérationnels au cours du mandat.

Article 50: Le Comité exécutif prend en considération les implications financières de ses décisions et met tout en œuvre pour chercher activement des possibilités de subventionnement des activités du C.P.L.O.L.

TITRE X. Les missions et responsabilités des membres du Comité exécutif

Article 51: Le Président

- il veille au respect des intérêts du C.P.L.O.L.;
- il est garant du bon fonctionnement du C.P.L.O.L.;
- il veille au respect des décisions prises en A.G. et par le Comité exécutif;
- il préside l'Assemblée générale et les réunions du Comité exécutif;
- il représente le C.P.L.O.L.;
- il coordonne les activités des différentes commissions et fait la synthèse de leurs travaux;
- il veille à ce que les décisions qui y sont adoptées soient en cohérence avec les objectifs du C.P.L.O.L., votés en Assemblée générale.

Article 52: Le Secrétaire Général

- il veille à la bonne coordination des activités du C.P.L.O.L.;
- il remplace le président en cas d'indisponibilité de celui-ci;
- il est responsable du fonctionnement du secrétariat administratif;
- il veille à la bonne circulation des informations avec mes organisations membres;
- il veille à la traduction des documents de travail dans les deux langues officielles;
- il rédige l'Ordre du jour de l'Assemblée générale et des réunions du CE;
- il rédige les procès-verbaux de l'Assemblée générale et des réunions du CE ;
- il veille au respect des Ordres du jour et des horaires.

Article 53: Le trésorier

- le trésorier veille à ce que la situation financière du C.P.L.O.L. soit à tout moment facilement contrôlable. Il s'attache à tenir une comptabilité claire et analytique. Il doit permettre que cette comptabilité soit facilement transmissible en cas de besoin.
- il tient les livres de comptabilité et exécute les paiements après vérification des notes de frais et des factures;
- il rédige le rapport financier annuel;
- il prépare le budget prévisionnel;

- il propose des orientations en matière gestionnaire, budgétaire et financière;
- il veille à l'échéance de présentation des comptes conformément à l'article 57.

Article 54: Les Vice-présidents

- les vice-présidents sont chargés de l'animation et de la coordination des dossiers dont ils ont la charge;
- ils président les réunions de leur commission de travail;
- ils convoquent les réunions des commissions de travail avec un Ordre du jour précis;
- ils préparent les documents nécessaires à l'étude des dossiers;
- ils rapportent régulièrement, en Comité exécutif et en Assemblée générale, l'état de l'avancée des travaux, font part des objectifs restant à réaliser et proposent les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de ces objectifs;
- ils veillent à une bonne coordination de leurs travaux avec ceux menés dans les autres commissions;
- ils sont responsables du rapport écrit qui fait le compte rendu du travail de chaque réunion et de la transmission de ce rapport au secrétariat général du C.P.L.O.L. dans un délai maximum de quinze jours après la tenue de la commission.

Article 55: Le Secrétaire Général en lien avec le président est responsable des relations internationales

- il est responsable des contacts avec les pays extérieurs à l'U.E. ou à l'A.E.L.E.
- il favorise et met en œuvre la constitution de réseaux de relations avec les pays de l'Est européen
- il s'occupe de tous les contacts avec les associations extérieures à l'Union Européenne, y compris avec les Autorités officielles qui peuvent favoriser ces contacts
- il rend compte régulièrement de ses activités devant le Comité exécutif et l'A.G.

Article 56: Chargés de mission

Des chargés de mission peuvent être chargés de dossiers et de l'animation de commissions par l'assemblée générale sur proposition du Comité exécutif du C.P.L.O.L. Dans ce cas, ils suivent les mêmes recommandations que celles décrites par l'article 54 de ce présent règlement, relatif aux missions et responsabilités des vice-présidents. Par ailleurs, les chargés de mission peuvent être invités à participer aux réunions du Comité exécutif sur leur demande ou sur celle des membres du C.E.

TITRE XI. Vérificateurs aux comptes

Article 57: Avant l'Assemblée générale, le trésorier transmet tous les documents comptables nécessaires aux vérificateurs aux comptes afin de leur permettre de répondre à leur mission.

Article 58: Avant la tenue de l'Assemblée générale, les vérificateurs aux comptes peuvent procéder à l'audition du trésorier et des membres du Comité exécutif pour compléter leur information et terminer leur audit.

Article 59: En vue du quitus à voter en Assemblée générale, ils rédigent un rapport qui est lu en Assemblée et est annexé au procès-verbal de l'A.G.

Article 60: Ils peuvent faire des propositions devant le Comité exécutif ou l'Assemblée générale, en vue d'améliorer le fonctionnement de la trésorerie ou la gestion des comptes et des finances du C.P.L.O.L.

TITRE XII. Règlement de la cotisation

Article 61: La procédure de paiement de la cotisation au C.P.L.O.L. suit les règles suivantes:

- jusqu'au 31 janvier de l'année en cours, les associations communiquent au trésorier le nombre exact de leurs adhérents de l'année précédente;
- avant le 15 février, le trésorier adresse une facture à chaque organisation;
- au plus tard le 31 mars, chaque organisation-membre envoie sa cotisation à la trésorerie du C.P.L.O.L.

Article 62: Le nombre d'adhérents de chaque organisation-membre du C.P.L.O.L. doit correspondre à son nombre d'orthophonistes-logopèdes-speech and language therapists à jour de cotisations.

TITRE XIII. Remboursements des frais

Article 63: Le remboursement des frais d'hébergement, de transport et d'organisation des commissions et des Assemblées générales ne peut se faire qu'aux membres à part entière, à jour de cotisations.

Article 64: Les remboursements se font sur la base des pièces justificatives présentées par les délégués des associations membres. Il en est de même pour les frais de fonctionnement des membres du Comité exécutif dont le C.P.L.O.L. a décidé la prise en charge.

Article 65: Ces délégués veilleront à rechercher les formules de transports et d'hébergement les moins onéreuses possibles pour répondre à une bonne gestion des finances du C.P.L.O.L.

Article 66: Pour les délégués des pays-membres qui ont un long déplacement à effectuer pour se rendre aux commissions ou à l'Assemblée générale, le C.P.L.O.L.

pourra prendre en charge la nuit d'hébergement précédant la tenue de la réunion si aucune consigne ne s'y oppose lors de la convocation. Cette possibilité est soumise à l'accord du trésorier.

Article 67: Au cas où plusieurs associations d'un même pays sont membres du C.P.L.O.L., ces associations déterminent préalablement, entre elles, leur délégation et désignent les délégués qui bénéficieront de la prise en charge du C.P.L.O.L. suivant les règles en vigueur.

Article 68: Conformément à la décision prise à l'unanimité lors de l'A.G. de Cologne, le 19 février 1994, une indemnité forfaitaire journalière, destinée à la restauration, est allouée à chaque élu au Comité exécutif lors des déplacements qu'il effectue à l'occasion de ses missions officielles pour le C.P.L.O.L.

TITRE XIV. Le secrétariat administratif du CPLOL

Article 69: Le secrétariat est le pivot dans la circulation des informations entre les associations membres

Article 70: Le secrétariat conserve les documents originaux et envoie des copies aux destinataires intéressés. Il communique annuellement l'index des documents et des textes qui y sont archivés, à disposition de la documentation des associations-membres.

Article 71: Le secrétariat coordonne l'organisation matérielle des commissions et Assemblées générales.

TITRE XV. Les congrès scientifiques

Article 72: Un règlement intérieur spécifique à l'organisation des Congrès scientifiques du C.P.L.O.L. est annexé au présent règlement intérieur.

TITRE XVI. Publications professionnelles et scientifiques du C.P.L.O.L.

Article 73: Un règlement concernant la publication des revues professionnelles et scientifiques du C.P.L.O.L. est élaboré par la commission recherche-documentation-congrès et annexé au présent règlement.

TITRE XVII. Copyright des publications et des documents du C.P.L.O.L.

Article 74: Toute association ou tout représentant d'une association-membre qui souhaite publier des documents du C.P.L.O.L. n'ayant pas fait l'objet, jusque-là, d'une publication par le Comité permanent, s'obligent à ne pas les diffuser sans l'expresse autorisation des membres du Comité exécutif du C.P.L.O.L. Dans le cas d'une demande d'autorisation, ils motivent clairement leur requête en indiquant, notamment, le bénéficiaire, la destination, le support de publication et le but de cette demande. Ils s'engagent à garder éventuellement la confidentialité des informations qui y sont contenues si ces documents sont destinés à une circulation interne au C.P.L.O.L. Toute reproduction, copie, duplication sans accord préalable constituerait une atteinte aux droits d'auteur. Le CPLOL doit être mentionné et apparaître comme auteur de ses publications et documents.

Article 75: Les Actes des congrès ou toutes les publications professionnelles et scientifiques du C.P.L.O.L. font l'objet d'un copyright, suivant les réglementations internationales en vigueur. Leur reproduction totale ou partielle est soumise à l'autorisation expresse du Comité exécutif du C.P.L.O.L.

SECTION XVIII Conservation et destruction de documents budgétaires

Article 76: Le CPLOL produit des documents financiers dans le cadre de ses opérations habituelles ; ces documents doivent être conservés pour plusieurs raisons, dont la tenue interne de la trésorerie, l'audit, les réponses aux requêtes des membres et d'organisations extérieures, et pour répondre à des exigences légales. Certains de ces documents doivent être conservés indéfiniment, en tant que dossiers essentiels relatifs aux activités du CPLOL ; d'autres peuvent être détruits après une période convenue.

Article 77: Le résumé des comptes est produit chaque année, et les tableurs détaillés qui y sont attachés, doivent être conservés indéfiniment sous leur forme électronique.

Article 78: Les états de compte bancaire doivent être conservés pendant 10 ans sous leur forme imprimée.

Article 79: Tous les autres documents relatifs aux finances du CPLOL doivent être conservés durant un mandat du CE après l'Assemblée Générale où ils auront été audités. Cela inclut la correspondance relative à la collecte des adhésions, les courriers et les contrats avec les hôtels et d'autres organismes, les demandes de remboursement avec les justificatifs individuels fournis.

Article 80: A la fin de la période de conservation, les documents doivent être détruits dans une déchiqueteuse ou un moyen similaire, afin de protéger la sécurité des informations personnelles et confidentielles.

Article 81: Il doit être gardé en tête que l'enregistrement électronique sur des CD enregistrable n'est pas un moyen sûr de stockage à long terme, en raison du risque de détérioration physique du disque.

SECTION XIX Modifications au Règlement Intérieur

Article 82: Le Comité Exécutif est tenu de mettre à jour ce règlement intérieur et d'en informer l'Assemblée Générale.